Fiscal Countdown

Newsletter n°74 – Juin 2022

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette soixante-quatorzième édition traite des nouvelles mesures publiées en Juin 2022 par l'OCDE, l'Union Européenne, l'ONU et dans 18 pays : Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Finlande, Grèce, Hong Kong, Indonésie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tanzanie et Turquie.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

OCDE

L'OCDE a publié une mise à jour des profils pays en matière de prix de transfert reflétant la législation et les pratiques actuelles de certaines juridictions en la matière. Dans cette mise à jour, quatre nouvelles juridictions ont été ajoutées (Egypte, Libéria, Arabie Saoudite et Sri Lanka). Les informations contenues dans ces profils visent à refléter l'état actuel de la législation des pays respectifs et la mesure dans laquelle leurs règles suivent les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert. Actuellement, les profils pays couvrent 73 juridictions, et l'OCDE prévoit de publier des mises à jour supplémentaires au fur et à mesure que des changements dans la législation ou les pratiques sont soumis au Secrétariat de l'OCDE.

L'Espagne et l'Estonie confirment l'accomplissement de procédures internes pour la prise d'effet des dispositions de la Convention Multilatérale BEPS (MLI) en ce qui concerne respectivement 14 et 50 de leurs conventions fiscales couvertes (CFC). Conformément à l'article 35(7)(a), les deux juridictions s'étaient réservé le droit de retarder l'entrée en vigueur des dispositions du MLI jusqu'à ce qu'elles aient achevé leurs procédures internes. Maintenant que les deux juridictions ont notifié l'achèvement de leurs procédures internes en ce qui concerne les CFC, la règle d'entrée en vigueur énoncée à l'article 35(1) et (5) du MLI s'appliquerait à partir du 1er juillet 2022, soit 30 jours après que le Dépositaire ait reçu la notification de l'Estonie et de l'Espagne qu'elles ont achevé leurs procédures internes.

Le Secrétariat de l'OCDE a publié deux documents de consultation publique concernant le cadre de sécurité juridique pour le montant A et la sécurité juridique pour les questions liées au montant A pour le premier pilier du projet OCDE/G20 visant à relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie (le projet BEPS 2.0). Le cadre de sécurité juridique pour le montant A fournit une nouvelle approche pour résoudre les différends au titre du montant A. Il agence les différents éléments de la prévention et du règlement des différends selon un processus structuré et contraignant à même de procurer aux Groupes une sécurité juridique en temps opportun. Pour ce faire, le document décrit trois mécanismes visant à fournir une sécurité sur des aspects du montant A, d'application volontaire par les groupes. Dans chacun de ces mécanismes, l'administration fiscale principale, généralement l'administration fiscale de l'entité mère ultime du groupe, joue un rôle clé dans la coordination du processus et la relation avec le groupe. Ces mécanismes sont :

i. Examen du champ d'application ;
ii. Examen de sécurité juridique anticipée ;
iii. Examen de sécurité juridique globale.

Le deuxième document de consultation sur la sécurité juridique pour les questions liées au montant A contient des dispositions établissant un mécanisme obligatoire et contraignant qui sera utilisé pour résoudre les différends relatifs aux prix de transfert et à l'attribution de bénéfices aux établissements stables pour lesquels les Autorités compétentes ne parviennent pas à résoudre par la procédure d'accord amiable (PA) dans les deux ans suivant la présentation du cas de PA aux Autorités compétentes.

Union Européenne

Le Parlement européen a adopté le paquet législatif sur le carbone, avec une majorité significative de votes. Ce paquet comprend la révision du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, le

nouveau mécanisme d'ajustement à la frontière pour le carbone et le Fonds social pour le climat.

Le Conseil de l'UE (le Conseil) a tenu une réunion ECOFIN au cours de laquelle les ministres des finances ont débattu publiquement de la proposition de directive visant à garantir un niveau minimum global d'imposition pour les groupes multinationaux dans l'UE (la directive du deuxième pilier). La discussion a eu lieu à la suite de la réunion ECOFIN du 5 avril, au cours de laquelle les ministres des finances de l'UE n'ont pu parvenir à un accord, la Pologne n'ayant pas soutenu la directive. Au cours du débat public, la Pologne a levé ses réserves et a exprimé son soutien à la directive. La Pologne a mentionné qu'elle avait maintenant reçu les assurances pertinentes sur le lien entre l'introduction du premier pilier et du deuxième pilier. La Hongrie a exprimé des préoccupations au sujet de la directive, faisant référence à des retards indésirables du premier pilier et mentionnant la guerre en Ukraine comme une nouvelle circonstance. Le projet de directive requiert une décision à l'unanimité pour être adopté. Le ministre français Bruno Le Maire a déclaré qu'il restait optimiste et qu'il espérait toujours parvenir à un accord pendant la présidence française. Le 1er juillet 2022, la République tchèque succède à la France à la présidence du Conseil de l'UE.

La Commission européenne (la Commission) a annoncé une nouvelle initiative intitulée « Lutter contre le rôle des facilitateurs de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive dans l'Union européenne ». L'objectif de la Commission est d'élaborer un ensemble de règles qui limiteront les possibilités pour les facilitateurs (par exemple, les conseillers fiscaux, les avocats, les comptables) de créer des structures qui entraînent une évasion fiscale ou une planification fiscale agressive en tirant parti des lacunes et des différences existant dans et entre les divers systèmes fiscaux nationaux et les conventions fiscales d'élimination de la double imposition. Le statut de la directive est « à venir ». Une consultation publique est prévue pour le deuxième trimestre de 2022, et l'adoption est attendue pour le quatrième trimestre de 2022.

ONU

La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement a publié le Rapport sur l'investissement dans le monde 2022 : Réformes fiscales internationales et investissement durable, ainsi qu'un document de synthèse. Le rapport est divisé en quatre chapitres. Le chapitre 3 du rapport examine l'impact de l'impôt minimum mondial du deuxième pilier de l'OCDE sur l'investissement direct étranger (IDE) en utilisant une nouvelle mesure basée sur le revenu déclaré dans le pays d'accueil et le revenu généré dans le pays d'accueil mais transféré vers des juridictions à faible imposition. Le rapport conclut que l'introduction d'un impôt minimum mondial augmentera le taux effectif d'imposition (TEI) de 2 %. Bien que l'on s'attende à ce que les recettes fiscales des pays développés et en développement augmentent en raison de la hausse du TEI, cette dernière devrait également entraîner une diminution des activités des IDE. Toutefois, cette diminution devrait être équilibrée dans les juridictions à forte imposition, car l'impôt minimum mondial entraînera une réduction des écarts de taux d'imposition et, par conséquent, un détournement des investissements des juridictions à faible imposition vers celles à forte imposition. Le rapport indique également que l'intérêt des pays en développement ne doit pas être négligé et que la coopération et l'assistance technique sont essentielles à cet égard. En outre, selon le rapport, « aucun pays ne peut se

permettre d'ignorer le deuxième pilier », alors que les politiques nationales telles que l'offre d'incitations fiscales seront sévèrement affectées. Le rapport souligne également la nécessité pour les agences de promotion des investissements de reconsidérer la manière dont elles utilisent les incitations fiscales et les zones économiques spéciales pour attirer les investissements à la lumière des nouvelles contraintes qu'imposerait un impôt minimum mondial.

Arabie Saoudite

L'Autorité saoudienne de la zakat, des impôts et des douanes (ZATCA ou Autorité) a publié les contrôles, exigences, spécifications techniques et règles de procédure définitifs pour la mise en œuvre des dispositions du règlement sur la facturation électronique (y compris les normes de mise en œuvre « xml », la norme de mise en œuvre des caractéristiques de sécurité de la facture électronique et le dictionnaire de données) (règlements de la phase 2), qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023. Les règlements de la phase 2 constitueront une base importante pour que les contribuables puissent achever la mise en œuvre de la facturation électronique, également appelée phase d'intégration. Dans le cadre de cette phase, les entreprises concernées doivent intégrer leurs systèmes au système de l'Autorité afin d'obtenir une autorisation pour les factures fiscales (y compris les notes de débit et de crédit correspondantes) et de déclarer les transactions pour lesquelles des factures fiscales simplifiées (y compris les notes de débit et de crédit correspondantes) ont été émises. La phase d'intégration sera mise en œuvre par vagues et, d'après l'annonce faite, le 24 juin 2022, sur le portail ZATCA, les entreprises résidentes dont le chiffre d'affaires imposable est supérieur à 3 milliards de SAR au cours de l'année civile 2021 font partie de la première vague et doivent se conformer aux exigences de la phase 2 de facturation électronique entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023. Les règlements définitifs de la phase 2 ont maintenant cristallisé les exigences opérationnelles et techniques imposées du système de facturation électronique en Arabie saoudite, sur la base desquelles les entreprises concernées doivent commencer à prendre les mesures nécessaires.

Le ministre des Finances du Royaume d'Arabie saoudite et président de la ZATCA a publié la décision n° 59334 (décision) approuvant l'augmentation des droits de douane sur une série de produits. L'augmentation des droits de douane est destinée à encourager et à protéger les industries nationales et les produits agricoles locaux. La décision a été publiée au Journal officiel le 12 juin 2022 et est entrée en vigueur le même jour.

Emirats Arabes Unis

L'autorité fiscale fédérale des Émirats arabes unis (EAU) a publié une nouvelle clarification publique EXTP007 (Clarification) sur les produits soumis à accise. La clarification définit les scénarios dans lesquels une exonération de la taxe d'accise peut être accordée pour les produits soumis à accise qui s'avèrent déficients, manquants, considérés comme des déchets, ou lorsque les produits sont destinés à être détruits.

Finlande

L'administration fiscale finlandaise a publié un communiqué de presse indiquant qu'elle a détecté de multiples sociétés exerçant fraude et évasion fiscales en utilisant des activités malveillantes et, en particulier, des failles législatives dans le système fiscal finlandais. Parmi les exemples de ces stratagèmes, on peut citer la création de sociétés intermédiaires et la participation à des opérations de dividendes cum/ex et

cum/cum. L'administration fiscale finlandaise estime que la Finlande a perdu environ 80 millions d'euros de retenues à la source entre 2018 et 2021 en raison de ces fraudes et évasions fiscales. Selon le communiqué de presse, la prochaine étape pour l'administration fiscale finlandaise est de lutter contre l'évasion fiscale en contrôlant les opérations liées aux remboursements de l'impôt à la source en utilisant l'initiative de l'OCDE nommée Treaty Relief and Compliance Enhancement (TRACE).

L'administration fiscale finlandaise a publié une mise à jour du guide sur les règles relatives aux dispositifs hybrides. Cette mise à jour comprend une nouvelle section sur les entités hybrides inversées. Selon les directives, une entité hybride inversée aux fins de la fiscalité finlandaise est définie comme une société de personnes finlandaise qui est traitée comme un contribuable distinct en vertu des lois d'un autre État. La nouvelle section décrit les situations où l'imposition des revenus des entités hybrides inversées a lieu en Finlande. En particulier, une part du revenu reçu par un contribuable non-résident d'une entité hybride finlandaise serait imposable en Finlande si :

(i) le non-résident détient au moins 50 % des droits de vote (directement ou indirectement), du capital ou au moins 50 % des bénéfices de l'entité hybride inversée ;

(ii) l'État de résidence du ou des associés n'impose pas la part de revenu parce qu'il considère l'entité hybride inversée comme une personne imposable distincte (c'est-à-dire fiscalement opaque) ; et

(iii) le revenu n'est pas imposé en Finlande en vertu d'une autre disposition.

Le guide introduit également une exception pour les fonds d'investissement alternatifs diversifiés et à participation multiple au sens de la loi sur les gestionnaires de fonds alternatifs. Par conséquent, si une entité hybride inversée est un tel fonds d'investissement alternatif, les règles peuvent ne pas s'appliquer.

Grèce

Le ministère grec des Finances a publié une consultation publique sur un projet de législation pour la mise en œuvre des règles sur les dispositifs hybrides de la directive du Conseil (UE) 2017/952 (ATAD II). Cette disposition contrecarre les conséquences résultant d'entités hybrides, c'est-à-dire des entités qui sont considérées comme transparentes du point de vue de la fiscalité grecque et si au moins 50 % des droits de vote, des participations au capital ou des droits aux bénéfices de l'entité sont détenus directement ou indirectement par des parties liées qui résident dans une juridiction qui qualifie l'entité de non transparente. Dans un tel cas, l'entité hybride serait soumise à l'impôt sur les sociétés en Grèce. La disposition prévoit également une exemption pour les véhicules d'investissement collectif répondant à certaines conditions. La consultation s'est déroulée jusqu'au 14 juin 2022 et s'appliquerait rétroactivement à partir du 1er janvier 2022.

Hong Kong

Le projet de loi 2022 sur les recettes intérieures (concessions fiscales pour certaines activités liées au transport maritime) a été soumis au Conseil législatif de Hong Kong. Ce projet de loi instaure un régime d'avantages fiscaux spécifique offrant des incitations fiscales aux commettants de navires qualifiés (c'est-à-dire les agents maritimes, les gestionnaires de navires et les courtiers maritimes) à Hong Kong.

Indonésie

Le gouvernement indonésien, par l'intermédiaire du ministère des finances, a

publié un article sur le projet BEPS 2.0 qui indique que l'Indonésie est prête à mettre en œuvre le premier et le deuxième pilier. Cette déclaration émane du vice-ministre des finances qui, lors du webinaire sur la politique fiscale mondiale organisé par la Harvard Kennedy School - Irish Tax Institute, a déclaré que l'Indonésie attendait avec impatience la mise en œuvre du premier et du deuxième pilier. En particulier, l'article confirme que l'Indonésie accueille favorablement l'impôt minimum mondial pour mobiliser les ressources nationales ainsi que pour attirer les fonds des investisseurs étrangers.

Irlande

L'Irlande a ouvert une consultation publique sur la manière dont le cadre du deuxième pilier de l'OCDE sera transposé dans le droit irlandais. La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la transposition du deuxième pilier en droit irlandais et pose une série de questions. Le document de consultation note qu'après l'accord final sur le texte, la base principale pour la transposition de l'accord du deuxième pilier en Irlande sera la directive européenne sur l'impôt minimum. Il est prévu que les règles soient transposées dans le droit irlandais par le biais d'une ou plusieurs futures lois de finances et que chaque juridiction appliquant un impôt complémentaire national qualifié (ICNQ) devienne un « havre de sécurité » aux fins de satisfaire aux exigences de la règle d'inclusion des revenus et de la règle des bénéfices non imposés dans le cadre du deuxième pilier. La consultation note également qu'il est très probable que l'Irlande introduise un ICNQ dans le cadre du processus de mise en œuvre du deuxième pilier ». La consultation est ouverte jusqu'au 22 juillet 2022.

Italie

Les autorités fiscales italiennes ont publié la circulaire n° 16/E du 24 mai 2022, qui fournit des orientations sur l'application du principe de pleine concurrence. La Circulaire inclut les clarifications suivantes :

(i) le calcul de l'intervalle de pleine concurrence doit suivre la base des Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert ;

(ii) si les transactions identifiées sont également comparables, toute valeur comprise dans l'intervalle sera acceptable ;

(iii) si les transactions identifiées n'ont pas le même degré de comparabilité, il convient de choisir un intervalle plus restreint, par exemple l'écart interquartile ;

(iv) la médiane de l'intervalle serait limitée aux cas où l'intervalle ne comprend pas de valeurs présentant un niveau suffisant de comparabilité ; dans ces cas, les autorités fiscales devraient en expliquer correctement les raisons.

Luxembourg

Le Luxembourg et le Royaume-Uni (RU) ont signé une nouvelle convention en vue d'éliminer la double imposition qui remplacera la convention signée en 1967. La nouvelle convention fiscale entrera en vigueur après l'achèvement du processus de ratification dans les deux juridictions.

L'administration fiscale luxembourgeoise publie des orientations sur les mesures défensives relatives aux juridictions non coopératives répertoriées par l'UE.

Le Conseil des ministres du Luxembourg a approuvé un amendement à la loi sur la coopération internationale des administrations fiscales, mettant en œuvre la directive sur la coopération administrative (DAC7) afin d'étendre les obligations de déclaration et d'échange d'informations aux

ventes réalisées par le biais de plateformes numériques. L'amendement prévoit une coopération internationale plus étroite et la possibilité d'effectuer des contrôles fiscaux conjoints avec la participation de plusieurs États membres de l'UE. Les entreprises seront tenues de communiquer chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise, avant la fin du mois de janvier, des informations spécifiques, telles que l'identification du vendeur et les revenus tirés de l'utilisation de la plateforme au cours de l'année civile précédente. L'amendement doit encore être approuvé par la Chambre des représentants, mais la mise en œuvre est prévue pour le 31 décembre 2022, et la loi serait applicable à partir du 1er janvier 2023. Une exception est prévue pour les audits conjoints pour lesquels la mise en œuvre et l'application devraient être retardées d'un an.

Le fisc luxembourgeois a publié la circulaire L.I.R. 168/2 (la Circulaire) sur les mesures fiscales défensives à l'encontre des juridictions figurant à l'annexe I de la liste de l'UE (la liste noire de l'UE). Selon la mesure défensive, dans certaines circonstances, la déduction des intérêts et redevances dus par des sociétés contribuables luxembourgeoises à des entreprises liées établies dans une juridiction figurant sur la liste de l'UE est refusée. La Circulaire précise également les trois conditions à remplir pour que les mesures défensives s'appliquent et l'exclusion du champ d'application des règles luxembourgeoises de limitation des intérêts de tout intérêt qui ne peut être déduit en vertu des mesures défensives introduites. Le contribuable peut sortir du champ d'application de ces mesures s'il est prouvé que la transaction a été mise en œuvre pour des raisons commerciales valables, qui reflètent la réalité économique, et que cet avantage économique doit dépasser tout avantage fiscal potentiel résultant de la transaction. La Circulaire a confirmé qu'un ruling pouvait être déposé auprès de l'Administration fiscale luxembourgeoise afin de confirmer à l'avance si les raisons commerciales reflètent la réalité économique.

Malaisie

La Malaisie a publié sa déclaration pré-budgétaire pour 2023. Elle comprend, entre autres éléments, une section sur l'engagement de la Malaisie au niveau international. Dans cette section, la Malaisie confirme qu'elle a mis en œuvre les quatre normes minimales du plan d'action BEPS et qu'elle continue à examiner le reste du plan d'action dans le cadre de sa législation nationale. Il est important de noter que la déclaration pré-budgétaire révèle que la Malaisie examine actuellement les détails techniques du premier et du deuxième pilier ainsi qu''elle étudie la possibilité d'introduire une taxe complémentaire domestique dans le cadre du processus de mise en œuvre du deuxième pilier.

Maurice

Le ministère mauricien des finances, de la planification économique et du développement a publié le discours du budget pour 2022-2023. Le discours comprend, entre autres, une référence à l'introduction d'une taxe complémentaire domestique dans le but de s'assurer que les sociétés mauriciennes, membres de multinationales, soient imposées à un taux minimum de 15%. Le discours du budget est accompagné d'une annexe au budget, comprenant des notes explicatives sur les principales dispositions à inclure dans le « Finance (miscellaneous provisions) Bill 2022 ». Selon l'annexe, des modifications seront apportées à la loi sur l'impôt sur le revenu pour assurer la mise en œuvre de la disposition relative à l'impôt complémentaire national. Cette disposition, conforme aux

règles du modèle du deuxième pilier de l'OCDE, s'appliquera aux entreprises résidant à Maurice qui font partie d'une entreprise multinationale.

Nouvelle-Zélande

Les fonctionnaires de l'administration fiscale néo-zélandaise se consultent sur l'adoption nationale du deuxième pilier de l'OCDE.

Pays-Bas

Une lettre adressée à la Chambre des représentants néerlandaise et plusieurs pièces jointes publiées concernant l'état d'avancement de l'agenda de la politique fiscale néerlandaise. Selon le Secrétaire d'État, au cours de la période à venir, l'accent sera mis, dans la lutte contre l'évasion fiscale, sur les mesures adoptées au niveau international. En conséquence, le gouvernement néerlandais s'est engagé à mettre en œuvre efficacement l'accord issu du cadre inclusif de l'OCDE. Le gouvernement adopte donc une approche positive et constructive à l'égard de l'initiative européenne à cet égard, c'est-à-dire la directive du deuxième pilier. À cet égard, il a été noté que la suppression annoncée de l'exception de « l'activité économique substantielle » pour la disposition relative aux sociétés étrangères contrôlées ne serait pas introduite unilatéralement si le deuxième pilier est mis en œuvre conformément à la directive européenne. En outre, le gouvernement néerlandais est également favorable à l'introduction et à l'adoption du premier pilier au sein de l'UE et approuve la directive sur les propositions de sociétés fictives, qui vise à prévenir l'évasion fiscale par le biais de sociétés fictives. Toutefois, en ce qui concerne la proposition Unshell, il convient de noter que l'évaluation antérieure du projet de directive par le gouvernement néerlandais a révélé que la mise en place opérationnelle est très difficile et complexe, et qu'un report de la mise en œuvre jusqu'au 1er janvier 2024 est préférable compte tenu des défis informatiques associés.

Royaume-Uni

Le gouvernement britannique lance une brève consultation sur le projet de loi relatif à la taxe sur les bénéfices énergétiques (pétrole et gaz).

Le Royaume-Uni reporte la mise en œuvre du deuxième pilier de l'OCDE aux exercices comptables commençant le 31 décembre 2023 ou après.

Le gouvernement britannique a fait le point sur la consultation relative à la mise en œuvre des règles du deuxième pilier de l'OCDE au Royaume-Uni et sur ce à quoi il faut s'attendre dans les mois à venir. Selon la mise à jour, plus de 50 réponses à la consultation publique ont été reçues, et le Royaume-Uni avance dans l'élaboration du projet de législation qui sera publié au cours de l'été 2022. Les répondants à la consultation ont noté que chercher à mettre en œuvre les règles à partir du printemps 2023, avant la date probable de mise en œuvre dans d'autres pays, compromettrait le succès et la durabilité à long terme du régime et désavantagerait les entreprises britanniques sur le plan concurrentiel et administratif. En conséquence, le gouvernement britannique a indiqué que, parallèlement aux prochaines étapes et/ou au projet de loi, il confirmera à l'été 2022 que la législation britannique relative au deuxième pilier s'appliquera pour la première fois aux exercices comptables commençant le 31 décembre 2023 ou après.

Suède

Le ministère suédois des finances a publié une note d'information (la note) sur la proposition de réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement (DEBRA) publiée par la Commission européenne le 11

mai 2022. Le Mémorandum comprend un résumé de la proposition DEBRA en faisant référence à son contexte et à son contenu. Le Ministère des Finances considère que deux dispositions devraient être introduites dans la loi suédoise sur l'impôt sur le revenu :

(i) une disposition mettant en œuvre la limitation de la déduction des intérêts ; et

(ii) une disposition mettant en œuvre la déduction sur les fonds propres, car la Suède ne dispose pas de règles similaires dans son droit national.

En ce qui concerne la position initiale de la Suède à l'égard de la proposition DEBRA, le gouvernement suédois doute que les avantages de la proposition l'emportent sur l'inconvénient de la restriction de la souveraineté des États membres en matière fiscale. En outre, étant donné que l'initiative a été publiée sous la forme d'une directive, le gouvernement suédois se demande également si les principes de subsidiarité et de proportionnalité du droit communautaire sont respectés. La proposition DEBRA sera probablement négociée pendant la présidence suédoise du Conseil de l'UE, du 1er janvier au 30 juin 2023.

Suisse

Le Conseil fédéral suisse a publié le message accompagnant la proposition d'amendement constitutionnel pour la mise en œuvre imminente de Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) 2.0 en Suisse. Le message sert de base aux discussions parlementaires à venir, qui aboutiront à un vote public qui aura probablement lieu en juin 2023. La modification constitutionnelle fournira la base légale pour l'introduction des piliers 1 et 2 dans le droit interne suisse dans le cadre de la procédure législative ordinaire. En outre, en raison de l'urgence de la mise en œuvre, la modification contient également une disposition transitoire permettant de mettre en œuvre le deuxième pilier dans un premier temps par le biais d'ordonnances temporaires. Cela conduirait à une application des règles du deuxième pilier à partir du 1er janvier 2024. D'un point de vue matériel, la modification constitutionnelle reflète la décision du Conseil fédéral du 12 janvier 2022, dans laquelle il a été décidé d'introduire le deuxième pilier en mettant en œuvre la règle d'inclusion des revenus (Income inclusion rule - IIR), la règle des paiements sous-imposés (Undertaxed Payments Rule - UTPR) ainsi qu'un impôt complémentaire domestique (sous la forme de la Qualified Domestic Minimum Top-up Tax – QDMTT - conformément aux règles types du deuxième pilier) afin de garantir le niveau minimum d'imposition de 15 % en Suisse pour les entreprises multinationales du champ d'application. À la suite des commentaires reçus lors de la procédure de consultation publique, les aspects suivants ont été ajustés dans le message et le projet actualisé de modification constitutionnelle :

- Les recettes supplémentaires potentielles résultant du QDMTT, de l'IIR et de l'UTPR seront partagées entre les cantons et la Fédération, au lieu d'attribuer la totalité du montant aux cantons comme proposé lors de la consultation publique. Alors que les Cantons recevraient 75% du produit supplémentaire, la Fédération aurait droit aux 25% restants. Selon la disposition transitoire de la Constitution, les cantons doivent tenir compte des villes et des communes de manière adéquate.
- Les recettes supplémentaires qui reviennent à la Fédération sont affectées conformément à l'amendement constitutionnel. Après les contributions supplémentaires requises dans le cadre de la péréquation financière nationale, le produit restant doit être utilisé pour des mesures visant à accroître l'attractivité de la place économique suisse.

- Contrairement à la proposition de consultation, le message stipule désormais explicitement que la procédure législative doit prendre en compte les modalités de mise en œuvre du deuxième pilier à l'étranger - comme dans les États membres de l'Union européenne (UE) et aux États-Unis - lors de la promulgation des ordonnances temporaires.
- La Fédération s'attend généralement à des revenus supplémentaires. Toutefois, elle a précisé que toute estimation est très incertaine à l'heure actuelle.

Du point de vue de la procédure, le deuxième pilier sera introduit dans un premier temps par le biais de deux ordonnances. La première ordonnance réglera les aspects matériels et la seconde tous les aspects procéduraux. La publication et le contenu du message constituent une évolution bienvenue. Les dispositions proposées offrent aux entreprises concernées une sécurité juridique et montrent que le gouvernement suisse s'engage à maintenir l'attractivité de la Suisse en tant que place économique en garantissant un impact aussi faible que possible du projet BEPS 2.0 pour les entreprises concernées. En outre, il semble probable que la Suisse sera en mesure de respecter ses délais internes, les règles du deuxième pilier devant être introduites au 1er janvier 2024.

Tanzanie

Le Parlement tanzanien adopte le projet de loi de finances 2022.

Turquie

Les membres du Parlement turc ont soumis au Parlement un projet de loi (le projet de loi) qui introduit la création du centre financier d'Istanbul (IFC). Le projet de loi vise à promouvoir Istanbul en tant que centre financier international, à soutenir la croissance économique de la Turquie en augmentant la compétitivité financière et en développant des produits et services financiers à forte valeur ajoutée dans le secteur financier, et à renforcer l'intégration dans les marchés financiers et de capitaux internationaux. Les participants à l'IFC bénéficieront de certains avantages fiscaux, notamment la possibilité de tenir leurs livres juridiques en devises étrangères et de choisir librement la loi d'une autre juridiction comme loi applicable à leurs contrats de droit privé.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.